



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le

SLO

ID : 081-218101459-20230103-1_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 1 - 2023

MAPA 22-02 – Assurances – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n° 29-2022 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 22-02 ;

Considérant qu'aucune clause permettant d'assurer le transport de marchandises n'a été prévue à tort dans le cadre de la conclusion du lot 1 – Risques automobiles ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant sur le MAPA 22-02 – Assurances :

- Lot 1 – Risques automobiles :
 - Titulaire : GROUPAMA D'OC
 - Avenant n° 1
 - Montant TTC : 95 €
 - Motif : adjonction contrat matériels et marchandises transportés.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).